

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public
Consultation du 27 juillet au 18 août 2018

Arrêté modifiant les listes d'espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Grand-Est

Trente-deux (32) commentaires ont été émis en phase de consultation publique, dont un seul appelle une réponse. Ce commentaire concerne le périmètre et la gestion des sites Natura 2000.

Les directives européennes Habitats-Faune-Flore et Oiseaux (respectivement directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009) ont fondé le réseau Natura 2000. En application de ces directives, les Etats-membres doivent désigner les sites sur lesquels ont été identifiés des habitats et/ou espèces « d'intérêt communautaire » et pour lesquels des objectifs de conservation ou restauration des habitats et/ou espèces sont définis. Afin d'atteindre ces objectifs, la France a adopté pour la gestion de ses sites une approche basée sur la concertation et le partenariat avec les acteurs locaux. Ils sont invités dans ce cadre à signer des contrats ou chartes Natura 2000 qui les engagent à respecter la préservation de la biodiversité dans l'exercice de leurs activités (sélection des produits phytosanitaires, périodes de fauche, etc.).

Les périmètres des sites Natura 2000 peuvent être revus en tant que de besoin pour prendre en compte l'évolution des peuplements de la faune et de la flore ou bien l'état des lieux des habitats. Ces modifications de périmètre sont validées par l'UMS Patrimoine naturel avant d'être notifiées à la Commission européenne. Chaque site dont le périmètre est ainsi modifié fait l'objet d'un arrêté modificatif.

Les sites Natura visent à concilier la protection de la diversité biologique et les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires métropolitains. Ainsi, les activités humaines et projets d'infrastructures ne sont pas exclus des sites Natura 2000 sous réserve d'être compatibles avec les objectifs de conservation fixés pour chacun de ces sites.

L'évaluation des incidences, prévue par les articles L414-4 à 6 du code de l'environnement, a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Cet avis ne concernant pas les modifications apportées par le projet d'arrêté, il est donc décidé de le conserver dans la version soumise à la consultation du public.